

Date de dépôt : 28/01/2025

Complété le : 11/04/2025

Demandeur : Monsieur DURAND Anthony

Pour : Stationnement de 3 caravanes pour une durée de 8 à 10 mois par an

Adresse terrain : rue des Grièves, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/01/2025 par **Monsieur DURAND Anthony** demeurant **48 route de Tours - Port-Boulet, à CHOUZE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582550003** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le **stationnement de 3 caravanes pour une durée de 8 à 10 mois par an** ;
- Sur un terrain situé **rue des Grièves, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582550003 déposée le 28/01/2025 et affichée en mairie le 31/01/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 11/04/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone AM du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet prévoit le stationnement de 3 caravanes pour une durée de 8 à 10 mois par an ;

Considérant les dispositions de l'article Ni 1 du règlement du PLU selon lesquelles, « *toute occupation et utilisation des sols est interdite, à l'exception des occupations et utilisations admises sous conditions particulières, dans l'article Ni2.* » ;

Considérant les dispositions de l'article Ni 2 du règlement du PLU selon lesquelles, « *sont admis sous conditions particulières :*

- [...] ;
- *Le stationnement des caravanes, dans le délai légal de 3 mois.*
- [...] » ;

Considérant que le projet ne respecte pas le délai maximum autorisé ;

Considérant les dispositions de l'article 2.4.4 du règlement du PRRI selon lesquelles, « *ne pas créer de logement supplémentaire* » ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article précité ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 06 mai 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).